

Gouvernement du Québec

Décret 666-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 69 kV de la centrale Hydro-Canyon, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec a lancé, le 15 juillet 2009, un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1139-2014 du 17 décembre 2014, un certificat d'autorisation a été délivré à la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim, sur le territoire de la paroisse de Saint-Joachim;

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de réaliser la construction et l'exploitation d'une ligne à 69 kV d'une longueur de 0,6 km pour permettre l'intégration de la centrale au réseau de transport d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles ou les servitudes requis;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des immeubles et des servitudes visés par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de tous les propriétaires concernés les immeubles ou les servitudes requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 69 kV de la centrale Hydro-Canyon, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 69 kV de la centrale Hydro-Canyon, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Joachim, cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Montmorency, selon le plan préparé par monsieur Sylvain Forget, arpenteur-géomètre, le 11 mars 2016, portant le numéro 973 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65310

Gouvernement du Québec

Décret 667-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 1143-2002 du 25 septembre 2002 et du décret 352-2012 du 4 avril 2012 modifié par le décret numéro 620-2012 du 13 juin 2012 concernant des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'aluminerie de Sept-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1143-2002 du 25 septembre 2002, le gouvernement a fixé des conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard du contrat de 500 mégawatts pour la phase II de l'aluminerie de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, le 27 septembre 2002, Hydro-Québec, Aluminerie Alouette inc. et les propriétaires de l'aluminerie de Sept-Îles ont signé le contrat spécial de fourniture d'électricité pour la phase II de l'aluminerie de Sept-Îles;

ATTENDU QU'une entente relative au projet d'expansion (phase III) de l'aluminerie Alouette à Sept-Îles a été conclue le 31 octobre 2011 entre le gouvernement, Hydro-Québec et Aluminerie Alouette inc.;

ATTENDU QUE, à la suite de cette entente, le gouvernement a fixé, par le décret numéro 352-2012 du 4 avril 2012 modifié par le décret numéro 620-2012 du 13 juin 2012, les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 500 mégawatts pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2012, Hydro-Québec, Aluminerie Alouette inc. et les propriétaires de l'aluminerie de Sept-Îles ont signé le contrat spécial de service d'électricité pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles;

ATTENDU QUE le gouvernement, Hydro-Québec et Aluminerie Alouette inc. ont conclu, le 29 octobre 2015, l'avenant #1 à l'entente du 31 octobre 2011 relative au projet d'expansion (phase III) de l'aluminerie Alouette à Sept-Îles;

ATTENDU QUE le gouvernement, Hydro-Québec et Aluminerie Alouette inc. ont conclu respectivement le 29 janvier 2016 et le 20 avril 2016 les avenants #2 et #3 à l'entente du 31 octobre 2011 afin de prolonger l'échéancier pour mettre en œuvre leurs engagements prévus à l'avenant #1;

ATTENDU QU'Aluminerie Alouette inc. considère toujours la possibilité de procéder à une nouvelle expansion de l'aluminerie de Sept-Îles nécessitant des investissements totalisant entre 1 500 000 000 \$ et 2 000 000 000 \$, par l'ajout et le démarrage d'une troisième ligne de cuves d'électrolyse au cours, non plus de la période comprise entre décembre 2015 et décembre 2019, mais plutôt au cours de la période comprise entre décembre 2017 et décembre 2019;

ATTENDU QU'Aluminerie Alouette inc. a commencé le développement d'une nouvelle technologie à basse consommation énergétique à plus de 400 kA et envisage de faire des investissements sur une période de 20 ans pour la modernisation des équipements de l'aluminerie de Sept-Îles, ces investissements et la nouvelle technologie représentant des investissements globaux estimés à 540 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et de fixer les tarifs auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard du contrat de 500 mégawatts pour la phase II de l'aluminerie de Sept-Îles fixées par le décret numéro 1143-2002 du 25 septembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 500 mégawatts pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles fixés par le décret numéro 352-2012 du 4 avril 2012, modifié par le décret numéro 620-2012 du 13 juin 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le décret numéro 1143-2002 du 25 septembre 2002 concernant la fixation de conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard du contrat de 500 mégawatts pour la phase II de l'aluminerie de Sept-Îles soit modifié par le remplacement, dans le dispositif, de « à l'égard du contrat de 500 mégawatts pour la phase II de l'aluminerie de Sept-Îles, des conditions auxquelles » par « à l'égard du contrat spécial de fourniture d'électricité intervenu le 27 septembre 2002, des tarifs et des conditions auxquels »;

QUE soient modifiées, conformément à l'annexe I du présent décret, les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. fixées par le décret numéro 1143-2002 du 25 septembre 2002;

QUE le décret numéro 352-2012 du 4 avril 2012, modifié par le décret numéro 620-2012 du 13 juin 2012, concernant la fixation de tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 500 MW pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles soit modifié par le remplacement, dans le dispositif, de « à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 500 MW pour la phase III de » par « à l'égard du contrat spécial de service d'électricité intervenu le 21 juin 2012 »;

QUE soient modifiés, conformément à l'annexe II du présent décret, les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. fixés par le décret numéro 352-2012 du 4 avril 2012, modifié par le décret numéro 620-2012 du 13 juin 2012;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2029.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE I

Modifications des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. pour l'aluminerie de Sept-Îles fixés par le décret numéro 1143-2002 du 25 septembre 2002

1. Le titre de l'annexe du décret numéro 1143-2002 du 25 septembre 2002 est remplacé par « Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard du contrat spécial de fourniture d'électricité, intervenu le 27 septembre 2002, pour l'aluminerie de Sept-Îles ».

2. La disposition préliminaire de l'annexe de ce décret est abrogée.

3. L'article 1 de l'annexe de ce décret est remplacé par le suivant :

« Le contrat est en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2002 et se termine le 31 décembre 2029 (ci-après la « date de terminaison »).

4. L'annexe de ce décret est modifiée par l'ajout, après l'article 1, du suivant :

« 1.1 UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

L'électricité distribuée au terme du contrat est utilisée par Aluminerie Alouette inc. à l'aluminerie de Sept-Îles pour la production d'aluminium et pour les fins qui y sont connexes. ».

5. L'article 2 de l'annexe de ce décret est remplacé par le suivant :

« 2. PUISSANCE SOUSCRITE

a) La puissance souscrite minimale est établie à 805 000 kilowatts, et ce, jusqu'à la date de terminaison, sous réserve des autres clauses contenues au contrat.

b) Au plus trois (3) fois pendant la durée du contrat, incluant son terme initial et toute reconduction de celui-ci, Aluminerie Alouette inc. peut, sur avis écrit d'un (1) mois à cet effet, réduire la puissance souscrite en vertu du contrat en deçà de 805 000 kilowatts pendant douze (12) périodes de consommation consécutives (ci-après collectivement une « période de réduction »). Cette réduction est d'une quantité maximale équivalente à 25 % de la puissance souscrite en vigueur immédiatement avant la période de réduction, sauf en cas de périodes de réduction consécutives où la réduction maximale est de 25 % de la puissance souscrite en vigueur immédiatement avant la première de ces périodes.

Ce droit de réduire la puissance souscrite conformément au premier alinéa du paragraphe b) peut être exercé en autant qu'aucune modification de la puissance souscrite n'ait eu lieu durant les douze (12) périodes de consommation précédant la prise d'effet de la réduction, sauf en cas de périodes de réduction consécutives.

Pendant toute période de réduction, Aluminerie Alouette inc. peut se prévaloir des dispositions relatives à l'augmentation de la puissance souscrite prévues aux tarifs de grande puissance des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité alors en vigueur.

À la fin de chaque période de réduction, la puissance souscrite est rétablie à 805 000 kilowatts, sauf en cas de périodes de réduction consécutives où elle est rétablie uniquement après la dernière de ces périodes. ».

6. L'annexe de ce décret est modifiée par l'ajout, après l'article 2, des suivants :

« 2.1 APPEL DE PUISSANCE IRRÉGULIER POUR L'EXCÉDENT DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

a) Si durant une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance souscrite au cours de cette période, l'excédent de la puissance maximale appelée sur la puissance souscrite est réputé être un appel de puissance irrégulier pour l'excédent de la puissance souscrite. Les kilowattheures établis à partir de cet excédent et d'un facteur d'utilisation de 95 % sont assujettis à une surprime égale à 90 % du prix du kilowattheure pour la tranche d'énergie concernée en vigueur pour la période de consommation au cours de laquelle cet excédent est créé. L'appel de puissance irrégulier pour l'excédent de la puissance souscrite est illustré à l'annexe 4 du contrat.

b) Si Aluminerie Alouette inc. décide que cet excédent de puissance n'est pas un appel de puissance irrégulier, il peut réviser rétroactivement la puissance souscrite à la hausse en donnant à Hydro-Québec un avis à cet effet dans les trois (3) mois suivant la date de facturation de la période mentionnée au paragraphe a).

c) Lorsque Aluminerie Alouette inc. se prévaut du paragraphe b), Hydro-Québec doit recalculer la facture de la période de consommation pour laquelle Aluminerie Alouette inc. se prévaut du paragraphe b) ainsi que les factures des périodes de consommation subséquentes à cette période.

2.2 PUISSANCE DISPONIBLE

La puissance disponible en vertu du contrat est de 895 000 kilowatts.

2.3 TARIFS ET CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ

Hydro-Québec distribue l'électricité selon les tarifs et conditions qui s'appliquent, à l'exception des tarifs et conditions suivants :

a) Aux fins du contrat :

L'« énergie à facturer » signifie l'énergie consommée, exprimée en kilowattheures, au cours d'une période de consommation.

Le « facteur d'utilisation » signifie le quotient exprimé en pourcentage obtenu en divisant l'énergie consommée durant une période de consommation par le produit de la puissance de facturation et du nombre d'heures durant cette période de consommation.

La « puissance de facturation » signifie la puissance la plus élevée durant la période de consommation entre la puissance maximale appelée et la puissance souscrite en vigueur durant la période de consommation.

La « puissance maximale appelée » signifie le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts, mais pas moins de 95 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères, durant une période de consommation. L'appel de puissance est calculé toutes les cinq (5) minutes pour des périodes d'intégration de quinze (15) minutes constituées de trois (3) périodes consécutives de cinq (5) minutes.

b) Le prix de l'électricité pour chaque période de consommation est illustré à l'annexe 4 du contrat selon les modalités établies ci-après.

c) Aluminerie Alouette inc. paie pour chaque période de consommation un montant égal au produit de l'énergie à facturer et du prix unitaire exprimé en cents U.S./kWh (Pe) applicable au cours de cette période de consommation. Le prix unitaire inclut le prix de la puissance et de l'énergie.

d) Le prix unitaire exprimé en cents U.S./kWh est égal au résultat de la formule suivante :

$$Pe = (19,5 \% \times Pal \times F) / 6,485$$

Où

Pal: prix de l'aluminium en cents U.S. par livre pour une période de consommation tel que calculé selon le paragraphe e);

F: facteur de correction pour une période de consommation tel que calculé selon le paragraphe f).

e) Le prix de l'aluminium exprimé en cents U.S. par livre (Pal) pour une période de consommation est égal au résultat de la formule suivante :

$$\text{Pal} = \min [(\text{LME} / 22,046) \times 112 \% ; (\text{LME} / 22,046) + \text{Prime}]$$

Où

LME : prix de l'aluminium exprimé en dollars U.S./ tonne métrique apparaissant sous la cote « Monthly Prices – LME HG Cash », pour le mois précédant la période de consommation, tel que publié par la revue « Platts Metals Week »;

Prime : niveau de la prime Midwest exprimée en cents U.S./ livre apparaissant sous la cote « Monthly Prices – MW US Trans Premium », pour le mois précédant la période de consommation, tel que publié par la revue « Platts Metals Week ».

Si l'un ou l'autre de ces prix ou prime n'est plus publié, alors tout prix mensuel moyen qui remplace ce prix ou prime qui n'est plus publié et qui est accepté par les parties, est utilisé. S'il n'y a pas de prix mensuel moyen qui remplace ce prix ou prime qui n'est plus publié, les parties doivent négocier de bonne foi pour convenir d'un prix mensuel moyen de remplacement dans les trois (3) mois suivant la fin de la publication.

f) Le facteur de correction (F) pour une période de consommation est égal au résultat de l'équation suivante en considérant cinq (5) chiffres significatifs après la virgule décimale :

$$F = \frac{0,016 + ((6,162 \times \text{PF}) + 17\,520) / (\text{PF} \times \text{FU} \times 720)}{0,02506327}$$

Où

PF : Puissance de facturation de la période de consommation visée;

FU : Facteur d'utilisation de la période de consommation visée. ».

7. Les articles 3 à 5 de l'annexe de ce décret sont remplacés par le suivant :

« 3. RÉSILIATION DU CONTRAT

a) Aluminerie Alouette inc. peut mettre fin graduellement au contrat en réduisant la puissance souscrite minimale, et ce, en faisant parvenir à Hydro-Québec un avis écrit préalable à cet effet une seule fois par douze (12) périodes de consommation et en lui payant une indemnité selon la formule suivante :

$$I = (24 - n) \times P \times \text{Prix}$$

Où

I = montant de l'indemnité en dollars qui ne peut être inférieur à zéro;

n = nombre de périodes de consommation complètes entre la date de l'émission de l'avis préalable et la date effective de la réduction de la puissance souscrite;

P = quantité de puissance souscrite ainsi réduite. Toute réduction de puissance exprimée en kilowatts ne peut excéder 230 000 kW par année;

Prix = prix de la puissance applicable en vertu du tarif L en vigueur à la date de l'émission de l'avis préalable incluant les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation (exprimé en \$CAN/kW sur une base mensuelle).

À toute réduction de la puissance souscrite correspond une réduction, de la même quantité, de la puissance disponible.

Si Aluminerie Alouette inc. s'est prévalu de son droit prévu au présent paragraphe a), il ne peut par la suite augmenter la puissance souscrite et la puissance disponible ainsi réduite.

Toute indemnité est payable en un seul versement, et ce, au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la réduction prévue au présent paragraphe a). Nonobstant ce qui précède, toute indemnité reliée à la réduction de la puissance souscrite ayant pour effet de ramener la puissance souscrite à un niveau inférieur à 50 000 kW est payable en un seul versement, et ce, en même temps que la date d'émission de l'avis préalable prévu au présent paragraphe a) ayant pour effet de réduire la puissance souscrite à un niveau inférieur à 50 000 kW.

b) En tout temps, et avant la date de terminaison, Aluminerie Alouette inc. peut mettre fin au contrat dans sa totalité en faisant parvenir à Hydro-Québec un avis écrit préalable à cet effet et en lui payant une indemnité selon la formule suivante :

$$I = (36 - n) \times 805\,000 \times \text{Prix}$$

Où

I = montant de l'indemnité en dollars qui ne peut être inférieur à zéro;

n = nombre de périodes de consommation complètes entre la date de l'émission de l'avis préalable et la date effective de la réduction de la puissance souscrite;

Prix = prix de la puissance applicable en vertu du tarif L en vigueur à la date de l'émission de l'avis préalable incluant les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation (exprimé en \$CAN/kW sur une base mensuelle).

Toute indemnité est payable en un seul versement et ce, en même temps que Aluminerie Alouette inc. fait parvenir l'avis prévu au présent paragraphe b). Les dispositions du contrat continuent de s'appliquer de la date de l'émission de l'avis préalable à la date où la puissance souscrite est réduite à zéro.

c) Dans l'éventualité où le marché de l'électricité de détail était ouvert à la compétition au Québec et que Aluminerie Alouette inc. peut démontrer à la satisfaction d'Hydro-Québec qu'il s'approvisionne, ou qu'il peut légalement s'approvisionner, en tout ou en partie d'un autre fournisseur, Aluminerie Alouette inc. peut mettre fin au contrat, dans cette même proportion, en faisant parvenir à Hydro-Québec un avis préalable à cet effet et en lui payant une indemnité selon la formule suivante :

$$I = (18 - n) \times P_A \times \text{Prix}$$

Où

I = montant de l'indemnité en dollars qui ne peut être inférieur à zéro;

n = nombre de périodes de consommation complètes entre la date de l'émission de l'avis préalable et la date où le contrat ainsi modifié ou résilié prend effet;

P_A = quantité de puissance souscrite résiliée du contrat, en tout ou en partie, exprimée en kilowatts;

Prix = prix de la puissance applicable en vertu du tarif L en vigueur à la date de l'émission de l'avis préalable incluant les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation (exprimé en \$CAN/kW sur une base mensuelle).

À toute réduction de la puissance souscrite correspond une réduction, de la même quantité, de la puissance disponible.

Toute indemnité est payable en un seul versement avant que la résiliation ne prenne effet.

4. INTERRUPTIBLE

Dans l'éventualité où le contrat de service d'électricité conclu entre Hydro-Québec et Aluminerie Alouette inc. le 21 juin 2012 (Contrat de 2012) est résilié avant le 31 décembre 2029, les dispositions de l'article 12 du Contrat de 2012 relatives à la puissance interruptible sont intégrées au contrat à partir de la date de résiliation.

5. CONTINUITÉ DE SERVICE

Dans l'éventualité où le Contrat de 2012 est résilié avant le 31 décembre 2029, les dispositions de l'article 15 du Contrat de 2012 relatives à la continuité de service sont intégrées au contrat à partir de la date de résiliation. ».

8. Les articles 6 et 7 de l'annexe de ce décret sont abrogés.

9. L'article 8 de l'annexe de ce décret est remplacé par le suivant :

« 8. FACTURATION

Pendant toute la durée du contrat, la facture d'électricité établie en conformité avec les paragraphes a) à f) de l'article 2.3 pour toute période de consommation est établie par Hydro-Québec et est payable par Aluminerie Alouette inc. en dollars américains.

Toute autre facture établie par Hydro-Québec en vertu du contrat est payable par Aluminerie Alouette inc. en dollars canadiens. ».

10. Les articles 10 et 11 de l'annexe de ce décret sont abrogés.

11. L'annexe de ce décret est modifiée par l'ajout, à la fin, des articles suivants :

« 12. POINT DE RACCORDEMENT

L'électricité faisant l'objet du contrat est distribuée à Aluminerie Alouette inc. par des lignes biternes à double faisceau appartenant à Hydro-Québec, installées sur une structure se terminant aux points d'ancrage, sur les portiques d'entrée d'Aluminerie Alouette inc., par des portées molles entre la dernière structure des lignes d'alimentation d'Hydro-Québec et les portiques d'entrée d'Aluminerie Alouette inc.

13. MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

La fourniture de l'électricité en vertu du contrat est effectuée à la tension de 161 kV ou tout autre niveau de tension convenu entre Aluminerie Alouette inc. et Hydro-Québec. ».

ANNEXE II

Modifications aux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. pour l'aluminerie de Sept-Îles fixés par le décret numéro 352-2012 du 4 avril 2012, modifié par le décret numéro 620-2012 du 13 juin 2012

1. Le titre de l'annexe du décret numéro 352-2012 du 4 avril 2012 modifié par le décret numéro 620-2012 du 13 juin 2012 est remplacé par « Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribué par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard du contrat spécial de service d'électricité, intervenu le 21 juin 2012, pour l'aluminerie de Sept-Îles ».

2. L'article 1.1 de l'annexe de ce décret est modifié par le remplacement de « (ci-après le « Contrat ») à intervenir » par « de service d'électricité conclu le 21 juin 2012 entre Hydro-Québec, Aluminerie Alouette inc. et les Propriétaires et modifié conformément au présent décret (ci-après le « Contrat ») ».

3. L'article 1.1.12 de l'annexe de ce décret est remplacé par le suivant :

« 1.1.12 « Contrat 1 » signifie le contrat d'électricité conclu le 1^{er} septembre 1989 entre Hydro-Québec, le Client et les Propriétaires et le « Contrat 2 » signifie le contrat de fourniture d'électricité conclu le 27 septembre 2002 entre Hydro-Québec, le Client et les Propriétaires, tel que modifié (conjointement les « Contrats existants »). ».

4. L'annexe de ce décret est modifiée par l'ajout, après l'article 1.1.17, des suivants :

« 1.1.18 « Avenant #1 » signifie l'Avenant #1 à l'entente du 31 octobre 2011 relative au projet d'expansion (Phase III) de l'Aluminerie Alouette conclu le 29 octobre 2015 entre le Client, le gouvernement du Québec et Hydro-Québec.

1.1.19 « Amendement no 1 » signifie l'amendement au Contrat à intervenir à compter du 1^{er} janvier 2017 afin de mettre en œuvre et de rendre exécutoire les modalités de l'Avenant #1 conformément au présent décret. ».

1.1.20 « Puissance apparente » signifie la puissance apparente en kilovoltampères telle que mesurée et totalisée en vertu du Contrat.

1.1.21 « Puissance maximale appelée » signifie le plus grand appel de Puissance réelle en kW, mais pas moins de 95 % du plus grand appel de Puissance apparente en kilovoltampères, durant une période de consommation. L'appel de puissance est calculé toutes les cinq (5) minutes pour des périodes d'intégration de quinze (15) minutes constituées de trois (3) périodes consécutives de cinq (5) minutes.

1.1.22 « Puissance réelle » signifie la puissance réelle en kW telle que mesurée et totalisée en vertu du Contrat. ».

5. L'annexe de ce décret est modifiée par l'ajout, après l'article 1.3, du suivant :

« 1.4. Conditions particulières

Tant que le Contrat demeure en vigueur, le Client a l'obligation de maintenir les opérations à l'Usine de Sept-Îles et de maintenir en moyenne au moins un niveau de production approximatif de 570 000 tonnes métriques par année, sauf en raison de problèmes techniques ou en cas de Force majeure, et par conséquent :

i. Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger une vérification du niveau de production de l'Usine de Sept-Îles si, durant trois (3) périodes de consommation comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année, la consommation mensuelle de l'Usine de Sept-Îles est inférieure à 628 GWh pour chacune de ces trois (3) périodes de consommation. Cette valeur de 628 GWh est établie pour une période de consommation de 720 heures et est ajustée au prorata du nombre d'heures de la période de consommation concernée.

ii. Lorsqu'Hydro-Québec exige une vérification du niveau de production, Hydro-Québec en avise le Client par écrit au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin de l'année concernée. Hydro-Québec peut exiger l'accès aux documents du Client aux seules fins de vérifier le niveau de production de l'Usine de Sept-Îles. Cette vérification est effectuée par un vérificateur indépendant choisi par Hydro-Québec dans les trente (30) jours suivant l'envoi de l'avis.

iii. À la suite de cette vérification, si le niveau de production est effectivement inférieur sur une base annuelle à 95 % de 570 000 tonnes métriques, Hydro-Québec peut appliquer une pénalité de 186 \$ CAN 2015/tonne métrique indexée annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Québec publié par Statistique Canada (IPC d'ensemble, Québec, tableau 326-0020 ou, si cet indice n'est plus publié, tout indice qui le remplace) applicable à la différence entre la production réelle de l'Usine de Sept-Îles et 570 000 tonnes métriques, payable dans les trente (30) jours de l'émission de la facture. ».

6. Les articles 6.1 et 6.2 de l'annexe de ce décret sont remplacés par les suivants :

« 6.1. Puissance disponible

6.1.1 La quantité de puissance disponible que le Client peut utiliser est de 70 000 kW (le « Bloc A ») et d'un autre bloc de 70 000 kW (le « Bloc B »).

La puissance disponible du Bloc A s'ajoute à la quantité de puissance disponible du Contrat 2 qui devient la somme des puissances disponibles du Contrat 2 et du Bloc A, soit 965 000 kW (la « PD_{2A} »).

6.1.2 À compter de la Date de première livraison, la quantité de puissance disponible peut être augmentée d'un autre bloc de 360 000 kW (le « Bloc C ») selon les dispositions de l'article 6.3 pour une puissance disponible totale de 500 000 kW pour le Contrat.

6.2. Puissance disponible totale si la Phase III ne se réalise pas

Si les Propriétaires n'ont pas pris la décision finale d'entreprendre la Phase III au plus tard le 31 décembre 2017, la quantité totale de puissance disponible prévue à l'article 6.1 pour le Bloc A et le Bloc B demeure inchangée et les dispositions du Contrat applicables avant la Date de première livraison continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2029, mais toutes les dispositions du Contrat qui doivent s'appliquer à compter de la Date de première livraison deviennent nulles et non avenues, soit les articles 6.1.2, 6.3, 7.3, 8.4, 10.3, 18.2 et 20.5. ».

7. Le deuxième alinéa de l'article 6.4 de l'annexe de ce décret est supprimé.

8. L'article 7.1 de l'annexe de ce décret est remplacé par le suivant :

« 7.1. Puissance souscrite du Bloc A et du Bloc B

7.1.1 La puissance souscrite minimale pour le Bloc A est de 63 000 kW et s'ajoute à la puissance souscrite du Contrat 2 qui devient la somme des puissances souscrites minimales du Contrat 2 et du Bloc A, soit 868 000 kW. Toutes les modalités de réduction et d'augmentation de la puissance souscrite du Contrat 2 s'appliquent à la somme des puissances souscrites du Contrat 2 et du Bloc A.

7.1.2 Dès que le Client se prévaut de la puissance disponible du Bloc B, la puissance souscrite du Bloc B est fixée à 5 000 kW et peut-être augmentée jusqu'à un maximum de 70 000 kW par un ou plusieurs avis écrits donnés à Hydro-Québec par le Client. La date d'entrée en vigueur de cette nouvelle puissance souscrite ne peut être de plus de trois (3) périodes de consommation précédant la période de consommation en cours à la date de réception de l'avis.

Dès que la puissance souscrite du Bloc B atteint 57 000 kW, la puissance souscrite minimale de ce bloc est établie à 57 000 kW.

Aucune réduction de la puissance souscrite du Bloc B n'est autorisée jusqu'à l'atteinte de la puissance souscrite minimale de 57 000 kW.

Dès que la puissance souscrite du Bloc B atteint 57 000 kW, le Client peut se prévaloir des modalités de réduction et d'augmentation de la puissance souscrite prévues aux Tarifs et conditions du Distributeur applicables, à l'exception des modalités de fractionnement, pourvu qu'en aucun cas la puissance souscrite ne soit inférieure à 57 000 kW ni supérieure à 70 000 kW. ».

9. L'article 7.2 de l'annexe de ce décret est abrogé.

10. Les articles 7.3.1 et 7.3.1.1 de l'annexe de ce décret sont remplacés par les suivants :

« 7.3.1 De la Date de première livraison jusqu'à l'expiration du Contrat 2

À compter de la Date de première livraison, la puissance souscrite du Bloc C ne peut être inférieure à 300 000 kW. La puissance souscrite peut être augmentée jusqu'à un maximum de 360 000 kW par avis écrit donné à Hydro-Québec par le Client.

La date d'entrée en vigueur d'une nouvelle puissance souscrite ne peut être de plus de trois (3) périodes de consommation précédant la date de réception de l'avis écrit.

La puissance souscrite du Bloc C peut être réduite conformément à l'article 7.4.

7.3.1.1 Option de tarif de rodage durant la période de montée en charge

Durant la période de montée en charge de la Phase III, le Client peut se prévaloir des modalités d'application du Tarif L relatives au rodage de nouveaux équipements.

Sujet aux modalités d'application du Tarif L relatives au rodage de nouveaux équipements, aucune réduction de puissance souscrite du Bloc C n'est autorisée tant que le Client n'a pas dépassé la puissance souscrite minimale de 324 000 kW. Dès que la puissance souscrite du Bloc C a atteint 324 000 kW ou au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2021, la puissance souscrite du Bloc C ne peut être inférieure à 324 000 kW.

Advenant l'annonce par avis public des autorités compétentes de la disparition des modalités d'application du Tarif L relatives au rodage de nouveaux équipements, le Client et Hydro-Québec conviennent d'appliquer la dernière version en vigueur avant sa disparition. ».

11. Le titre de l'article 7.4 de l'annexe de ce décret est remplacé par « **7.4 Réduction de la puissance souscrite du Bloc C** ».

12. L'article 8.3 de l'annexe de ce décret est remplacé par le suivant :

« 8.3 Détermination de la consommation pour fins de facturation à partir du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2029

PMA_{2A} : Puissance maximale appelée du Contrat 2 et du Bloc A exprimée en kW

PMA_B : Puissance maximale appelée du Bloc B exprimée en kW

PMA_C : Puissance maximale appelée du Bloc C exprimée en kW

PS_{2A} : Somme des puissances souscrites du Contrat 2 et du Bloc A exprimée en kW

PS_B : Puissance souscrite du Bloc B exprimée en kW

PS_C : Puissance souscrite du Bloc C exprimée en kW

EF_{2A} : Énergie à facturer selon le Contrat 2 et le Bloc A exprimée en kWh

EF_B : Énergie à facturer selon le Bloc B exprimée en kWh

EF_C : Énergie à facturer selon le Bloc C exprimée en kWh

8.3.1 Détermination de PMA_{2A}

La puissance de facturation pour le Contrat 2 et pour le Bloc A servant à établir la valeur du facteur de correction pour l'application de l'article 6 du Contrat 2, est la plus élevée entre la somme des puissances souscrites du Contrat 2 et du Bloc A (PS_{2A}) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$$PMA_{2A} = PMA_{Globale} \times PS_{2A} / (PS_{2A} + 1,1 \times PS_B + 1,1 \times PS_C)$$

8.3.2 Détermination de PMA_B

La puissance de facturation pour le *Bloc B* est la plus élevée entre la puissance souscrite (PS_B) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$$PMA_B = PMA_{Globale} \times 1,1 \times PS_B / (PS_{2A} + 1,1 \times PS_B + 1,1 \times PS_C)$$

8.3.3 Détermination de PMA_C

La puissance de facturation pour le *Bloc C* est la plus élevée entre la puissance souscrite (PS_C) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$$PMA_C = PMA_{Globale} \times 1,1 \times PS_C / (PS_{2A} + 1,1 \times PS_B + 1,1 \times PS_C)$$

8.3.4 Détermination de EF_{2A}, EF_B et EF_C

Pour chaque période de consommation, la quantité d'énergie qui est attribuée au Contrat 2 et au Bloc A, au Bloc B et au Bloc C respectivement, est égale pour chacun au produit de la Puissance maximale appelée (PMA_{2A}, PMA_B et PMA_C), du Facteur d'utilisation global (FU_{Global}) et du nombre d'heures de la période de consommation (PC) :

$$EF_{2A} = PMA_{2A} \times FU_{Global} \times PC$$

$$EF_B = PMA_B \times FU_{Global} \times PC$$

$$EF_C = PMA_C \times FU_{Global} \times PC \text{ »}.$$

13. L'article 9 de l'annexe de ce décret est remplacé par le suivant :

« 9. Appel irrégulier

9.1 Appel irrégulier pour l'excédent de la puissance souscrite du Bloc A jusqu'au 31 décembre 2029

Compte tenu de l'intégration des quantités de puissance souscrite du Contrat 2 et du Bloc A prévue à l'article 7.1.1, l'appel irrégulier pour l'excédent de la puissance souscrite du Bloc A est géré conformément aux dispositions de l'article 4.3 du Contrat 2.

9.2 Appel irrégulier pour dépassement de la puissance disponible

Un appel irrégulier, aux fins du présent article 9.2, est défini comme tout dépassement de i) la PD_{2A}, ii) la puissance disponible du Bloc B ou iii) la puissance disponible du Bloc C. L'énergie et la puissance associées à un appel irrégulier sont facturées au prix de chacun des contrats visés par un appel irrégulier. Toute la puissance associée à un appel irrégulier est sujette, en plus, à la prime de dépassement mensuelle établie conformément aux Tarifs et conditions du Distributeur applicables. Ladite prime de dépassement est appliquée en tout temps nonobstant les Tarifs et conditions du Distributeur applicables. ».

14. Les articles 10.1 à 10.3 de l'annexe de ce décret sont remplacés par les suivants :

« 10.1 Prix de l'électricité pour le Bloc A jusqu'au 31 décembre 2029

Le prix de l'électricité pour le Bloc A pour chaque période de consommation est illustré à l'Annexe 8 du Contrat selon les modalités de l'article 6 du Contrat 2.

La facture d'électricité pour le Contrat 2 et le Bloc A est établie par Hydro-Québec et est payable par le Client en dollars américains, sauf en ce qui concerne l'application de l'appel de puissance irrégulier pour dépassement de la puissance disponible qui est payable en dollars canadiens.

10.2. Prix de l'électricité pour le Bloc B jusqu'au 31 décembre 2029

Pour une période de consommation, le montant d'électricité que le Client paie en vertu du Bloc B sera facturé en fonction des composantes de prix suivantes :

- i. le montant du calcul de la facture du Bloc B en vertu du Tarif L; et
- ii. un rabais de 20 % sur le montant calculé au présent article 10.2 i; et
- iii. le montant de la prime de dépassement découlant d'un appel irrégulier pour dépassement de la puissance disponible en vertu de l'article 9.2, le cas échéant.

La facture d'électricité pour le Bloc B est établie par Hydro-Québec et est payable par le Client en dollars canadiens.

10.3 Prix à compter de la Date de première livraison

À compter de la Date de première livraison, le Tarif L s'applique au Bloc C.

À la date la plus éloignée entre i) la Date de première livraison et ii) le 1^{er} janvier 2030, le Tarif L s'applique à toute la consommation de l'Usine de Sept-Îles conformément à l'article 8.4.

Le Tarif L applicable en vertu du présent article 10.3 est révisé le 1^{er} avril de chaque année suivant la formule d'indexation déterminée à l'article 10.4, le tout tel qu'illustré à l'Annexe 7 du Contrat.

La facture d'électricité pour le Bloc C est établie par Hydro-Québec et est payable par le Client en dollars canadiens. ».

15. L'article 12 de l'annexe de ce décret est remplacé par le suivant :

« 12. Puissance interruptible du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2029

La puissance interruptible signifie la partie de la puissance que le Client s'engage à ne pas utiliser pendant la période du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars de l'année suivante (« Mois d'hiver »), à la demande d'Hydro-Québec, selon les modalités du Contrat, sans crédit ni compensation financière d'Hydro-Québec.

12.1. Quantité

La quantité de puissance interruptible que le Client s'engage à mettre à la disposition d'Hydro-Québec, à la demande de cette dernière, pendant les Mois d'hiver, pour toute la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2029 est égale à 300 000 kW, applicable sur la puissance fournie, tel que prévu en vertu du Contrat 2 et du Bloc A en vertu du Contrat, avant la Date de première livraison.

Cette quantité est augmentée à 450 000 kW à compter de la Date de première livraison. Cette dernière quantité de 450 000 kW peut être réduite d'un maximum de 50 000 kW sur avis écrit du Client à Hydro-Québec, aux fins et selon les modalités prévues à la Lettre d'entente.

12.2. Modalités d'interruption

Hydro-Québec peut demander au Client d'interrompre la quantité de puissance interruptible fixée conformément à l'article 12.1 pour au plus trois (3) heures consécutives au cours d'une journée des Mois d'hiver (« Période d'interruption ») aux conditions suivantes :

12.2.1. Le nombre total d'heures d'interruption ne peut dépasser trente-six (36) au cours des Mois d'hiver.

12.2.2. Il ne peut y avoir plus d'une Période d'interruption par jour, cette période se situant entre six (6) heures et trente (30) minutes et douze (12) heures ou entre quinze (15) heures et trente (30) minutes et vingt-et-un (21) heures, au choix d'Hydro-Québec. Cette dernière peut modifier l'heure à laquelle débute ou se termine chacune de ces périodes, sans toutefois que la durée totale de chacune de ces périodes ne soit modifiée et pourvu que l'intervalle entre la période du matin et celle de l'après-midi reste de trois (3) heures et trente (30) minutes.

12.2.3. Il ne peut y avoir plus de trois (3) Périodes d'interruption par semaine. Il ne peut y avoir d'interruption le samedi et le dimanche, sauf en cas d'urgence et d'un commun accord entre les Parties.

12.2.4. Il ne peut y avoir plus de douze Périodes d'interruption au cours des Mois d'hiver.

12.2.5. Il ne peut y avoir moins de vingt-trois (23) heures entre le début d'une Période d'interruption et le début de la période suivante.

12.2.6. S'il se produit quatre (4) interruptions à l'intérieur d'un intervalle de six (6) jours consécutifs, il ne peut y avoir d'autres interruptions avant le 4^e jour suivant la fin de l'intervalle en question.

12.3. Pénalité pour défaut d'interrompre

L'objectif est d'interrompre complètement la quantité prévue à l'article 12.1.

Le « Défaut d'interrompre » signifie tout appel de Puissance réelle pendant une Période d'interruption supérieur à la somme de la Puissance de base et de 5 % de la quantité de puissance interruptible en vigueur.

La « Puissance de base » signifie la différence exprimée en kW entre :

i. la somme des minimums entre la puissance disponible et la puissance de facturation applicables en vigueur en vertu de l'article 8 pour le Contrat 2, le Bloc A, le Bloc B et le Bloc C respectivement; et

ii. la quantité de puissance interruptible en vertu de l'article 12.1.

Un « Dépassement » signifie la différence pour chaque période de quinze (15) minutes consécutives d'une Période d'interruption entre :

i. le plus haut appel de Puissance réelle en kW; et

ii. la Puissance de base applicable en kW.

Pour tout Défaut d'interrompre survenu à la suite d'un avis d'interruption, le Client paie à Hydro-Québec une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$Pt = [1,0 \% \times (Pr - Pb) / 1\ 000 \text{ kW}] \times Fp \times D / PI$$

Où

Pt : pénalité exprimée en dollars U.S.;

Pr : Puissance maximale appelée globale pendant la Période d'interruption exprimée en kW;

Pb : Puissance de base;

PI : quantité de puissance interruptible prévue à l'article 12.1;

D : quantité, exprimée en kW, égale à la somme des Dépassements au cours d'une Période d'interruption;

Fp : montant de la facture payable par le Client pour la période de consommation au cours de laquelle est survenu le Défaut d'interrompre.

La pénalité par Période d'interruption fait partie de la facture payable par le Client pour la période de consommation au cours de laquelle est survenu le Défaut d'interrompre. La somme des pénalités encourues au cours d'une période de consommation ne peut excéder 16 % du montant de la partie de la facture exprimé en dollars américains du Contrat 2 et du Bloc A.

12.4. Avis d'interruption

12.4.1. Lorsqu'Hydro-Québec juge nécessaire d'utiliser la puissance interruptible, elle en avise verbalement le Client environ dix-huit (18) heures avant l'heure prévue où doit commencer la Période d'interruption. Un autre avis verbal est donné environ six (6) heures avant l'heure prévue d'interruption.

Finalement, Hydro-Québec peut annuler l'interruption par avis verbal donné au Client au plus tard trente (30) minutes avant le début de la Période d'interruption prévue.

12.4.2. Obligation de réduire au minimum et d'annuler les Périodes d'interruption

Hydro-Québec s'efforce de limiter le nombre d'avis, la durée et la fréquence des Périodes d'interruption et de réduire la quantité de puissance visée par toute demande d'interruption. Si, après une demande d'interruption par Hydro-Québec, i) la charge d'Hydro-Québec ne se réalise pas, de façon telle qu'Hydro-Québec n'estime plus que l'interruption soit nécessaire pour gérer ses charges de pointe au cours d'une ou de plusieurs heures de la Période d'interruption, et ii) il n'y a plus de conditions d'exploitation de réseau d'Hydro-Québec qui exigent cette Période d'interruption, Hydro-Québec doit retirer autant d'heures que possible de la Période d'interruption et en donner avis sans délai au Client.

12.5. Période de reprise

12.5.1. Immédiatement avant chaque Période d'interruption, Hydro-Québec doit allouer au Client une période de préchauffage de ses cuves d'au moins quatre (4) heures consécutives.

Si ces heures sont à l'extérieur de la période définie à l'article 12.2.2, Hydro-Québec doit alors mettre à la disposition du Client une puissance égale à la somme de :

i. 10 % de la somme des puissances souscrites du Contrat 2 et du Bloc A; et

ii. la somme des minimums entre la puissance disponible et la puissance de facturation applicables en vigueur en vertu de l'article 8 pour le Contrat 2, le Bloc A, le Bloc B et le Bloc C respectivement.

Si ces heures sont à l'intérieur desdites périodes, Hydro-Québec doit alors mettre à la disposition du Client une puissance égale à la somme de :

i. 2,5 % de la somme des puissances souscrites du Contrat 2 et du Bloc A; et

ii. la somme des minimums entre la puissance disponible et la puissance de facturation applicables en vigueur en vertu de l'article 8 pour le Contrat 2, le Bloc A, le Bloc B et le Bloc C respectivement.

12.5.2. Immédiatement après chaque Période d'interruption, une période de reprise d'au moins douze (12) heures non consécutives est allouée au Client.

Si ces heures sont à l'extérieur de la période définie à l'article 12.2.2, Hydro-Québec doit alors mettre à la disposition du Client une puissance égale à la somme de :

i. 10 % de la somme des puissances souscrites du Contrat 2 et du Bloc A; et

ii. la somme des minimums entre la puissance disponible et la puissance de facturation applicables en vigueur en vertu de l'article 8 pour le Contrat 2, le Bloc A, le Bloc B et le Bloc C respectivement.

Si ces heures sont à l'intérieur desdites périodes, Hydro-Québec doit alors mettre à la disposition du Client une puissance égale à la somme de :

i. 2,5 % de la somme des puissances souscrites du Contrat 2 et du Bloc A; et

ii. la somme des minimums entre la puissance disponible et la puissance de facturation applicables en vigueur en vertu de l'article 8 pour le Contrat 2, le Bloc A, le Bloc B et le Bloc C respectivement.

12.5.3. La puissance appelée au cours des périodes de reprise décrites aux articles 12.5.1 et 12.5.2 n'est pas prise en compte dans l'établissement de la puissance de facturation, dans la mesure où elle ne dépasse pas, selon le cas, la somme de :

i. 2,5 % ou 10 % de la somme des puissances souscrites du Contrat 2 et du Bloc A;

et

ii. la somme des minimums entre la puissance disponible et la puissance de facturation applicables en vigueur en vertu de l'article 8 pour le Contrat 2, le Bloc A, le Bloc B et le Bloc C respectivement.

N'est réputée être un appel irrégulier de puissance pour les fins de l'article 9.1 que cette partie de la puissance appelée qui excède, selon le cas, la somme de :

i. 2,5 % ou 10 % de la somme des puissances souscrites du Contrat 2 et du Bloc A;

et

ii. la somme des minimums entre la puissance disponible et la puissance de facturation applicables en vigueur en vertu de l'article 8 pour le Contrat 2, le Bloc A, le Bloc B et le Bloc C respectivement.

Une période de préchauffage engagée à la suite de la réception de l'avis de dix-huit (18) heures prévu à l'article 12.4.1 est considérée comme une période de reprise au sens de l'article 12.5.1 même si cet avis est par la suite annulé par Hydro-Québec, pourvu que cette période de préchauffage ait été engagée avant cette annulation. ».

16. L'annexe de ce décret est modifiée par l'ajout, après l'article 18.2, de l'article suivant :

« 18.3 Résiliation du Contrat avant le 31 décembre 2029

18.3.1 Interruptible

Dans l'éventualité où le Contrat est résilié avant le 31 décembre 2029, les dispositions de l'article 12 du Contrat relatives à la puissance interruptible sont intégrées au Contrat 2 à partir de la date de résiliation.

18.3.2 Continuité de service

Dans l'éventualité où le Contrat est résilié avant le 31 décembre 2029, les dispositions de l'article 15 du Contrat relatives à la continuité de service sont intégrées au Contrat 2 à partir de la date de résiliation. ».

17. L'article 25 de l'annexe de ce décret est modifié par l'ajout, après « Annexe 7 : Illustration du facteur d'indexation » de « Annexe 8 : Illustration du prix de l'électricité du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2029 ».